



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2011- 011014

Bureau Véritas

Agence Bourgogne Franche-Comté
4 Impasse Louis Jacques Thénard
71100 CHALON SUR SAONE

Dijon, le 2 mars 2011

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2011-1258 du 16 février 2011
Supervision inopinée d'un organisme agréé pour le contrôle de la radioprotection

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ont réalisé le 16 février 2011 la supervision inopinée d'un opérateur de votre organisme, chargé d'un contrôle technique externe de radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

La supervision inopinée de l'opérateur du Bureau Véritas, agence de Chalon sur Saône, réalisée le 16 février 2011 chez Tetra Pak à Dijon, avait pour objectif de vérifier la bonne application des procédures de l'organisme ainsi que sa connaissance de la réglementation.

Il ressort de cette inspection, que l'opérateur a conduit son contrôle de façon méthodique et consciencieuse. L'utilisation de l'outil informatique à sa disposition facilite par ailleurs son contrôle (trame de rapport, réglementation, ...).

Aucun écart notable n'a été relevé par les inspecteurs.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

Néant

.../...

www.asn.fr

15-17, avenue Jean Bertin • BP 16610 • 21066 Dijon cedex
Téléphone 03 80 29 40 30 • Fax 03 80 29 40 88

C. Observations

L'opérateur a vérifié l'existence de mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident. Cependant, ce point sensible n'a pas fait l'objet d'une discussion approfondie avec l'entreprise.

C1: Je vous invite à examiner plus attentivement les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident sur une installation nouvelle pour l'entreprise.

L'opérateur n'a pas effectué de recherche de contamination sur les parties extérieures accessibles de l'appareil dans lesquels sont présents les radionucléides, recherche jugée non pertinente du fait de la nature gazeuse de la source. Cette information aurait pu être donnée à l'entreprise pour sa bonne compréhension des contrôles non effectués.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE